



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 83653

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales sur la situation des agents de développement exerçant au sein des communautés de communes. En effet, pour la région Auvergne, si un certain nombre d'entre eux ont pu être titularisés au titre de la loi Sapin, nombreux sont ceux pour qui la situation n'a malheureusement pas évolué. Alors que le développement de l'intercommunalité est toujours d'actualité, aucun texte ne fait référence ou ne précise le statut et le rôle de ces agents, pour qui le renouvellement des contrats est de plus en plus difficile. De plus, le dispositif de validation des acquis de l'expérience reste long et particulièrement complexe. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin que le métier d'agent de développement bénéficie d'une juste reconnaissance professionnelle et administrative.

Texte de la réponse

La problématique de la reconnaissance statutaire des fonctions liées au développement local a fait l'objet d'une réflexion approfondie, en particulier au sein du groupe de travail sur le réaménagement des concours placé auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT). Après réexamen des cadres d'emplois existants et des spécialités afférentes, il est apparu que les missions du développement local correspondaient à des fonctions polyvalentes non spécialisées, rendant délicate la création de cadres d'emplois nouveaux ou même de spécialités ad hoc au sein des cadres d'emplois existants. En revanche, s'agissant des agents d'encadrement (emplois de catégorie A) encore actuellement en poste sur une base contractuelle nonobstant le dispositif de résorption de l'emploi précaire, les intéressés disposent, dès lors que sont remplies les conditions d'ancienneté requises, de la qualification nécessaire pour présenter les épreuves de la spécialité « administration générale » du concours d'attaché territorial. À bien des égards, la sphère d'intervention des « développeurs » apparaît de fait être celle des fonctionnaires relevant de l'« administration générale ». Les uns et les autres participent en effet de façon concomitante à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique. D'autre part, pour les agents en charge de fonctions plus spécialisées, a été ouverte la possibilité de concourir dans une option « politique de la ville et développement local » au sein de la spécialité urbanisme du concours externe, jugée la plus pertinente pour ce faire. De surcroît, un troisième concours a été instauré, prévoyant un accès notamment aux candidats ayant exercé des activités professionnelles correspondant à des fonctions à responsabilités dans les domaines du développement économique, social et culturel. Cela a ainsi permis d'offrir un cadre statutaire aux agents en charge du développement local, la situation d'un certain nombre d'agents antérieurement recrutés sur contrat au titre de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale ayant par ailleurs été régularisée dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire. Nonobstant ces avancées importantes, la réforme opérée fera en tant que de besoin l'objet d'une évaluation. Il convient au préalable de lui permettre de donner sa pleine mesure. Il importe donc de se donner le temps de la réflexion, compte tenu des considérations précédentes ainsi que des derniers développements contentieux non encore stabilisés. Les travaux qu'il sera nécessaire de mener à bien associeront, comme cela a

toujours été le cas, des représentants des élus locaux et des organisations syndicales et leurs experts.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 83653

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2006, page 633

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6806